

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° 64 239

Portant réglementation de la circulation sur
RUE BOURGMAYER
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 52537 donnant délégation de signature

Considérant qu'une livraison de matériaux par l'entreprise POINT P rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE BOURGMAYER

ARRÊTE

Article 1 : Le 18/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 12h00 RUE BOURGMAYER dans sa partie comprise entre la RUE DES MARRONNIERS et la RUE DES CASERNES.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise POINT P et véhicules des services publics prioritaires.

Article 2 : Le 18/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 09h00 à 12h00 RUE BOURGMAYER dans sa partie comprise entre la PLACE CHARLES JARRIN et la RUE DES MARRONNIERS pour les véhicules de + de 3,5 tonnes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **16 AVR. 2024**

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général des Services
Patrick BOURRASSAUT



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*